

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2019**

Etaients présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel — Mme GIOVANNELLI Marie-France - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 19h00, participe à partir du point n°15) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia.

Pouvoirs : Mme ROURE Simone à M. VINCENT Gilles, Maire - M. VENTRE Jean-Claude à Mme MONTAGNE Françoise - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard – M. LANFANT Max à M. BALLESTER Alain.

Excusés : M. BLANC Romain - M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François.

Absents : M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn.

Monsieur le Maire : « Revenons sur l'incendie. Aux alentours de 13h00, un incendie démarre, je pense, au Petit Pin Rolland, dans le chemin où il y a la conduite d'eau qui passe. Je pense qu'il s'agit d'un incendie criminel. On m'a dit qu'il y a eu trois départs de feu simultanés. Dès que j'ai été prévenu, j'ai fait évacuer les enfants du centre aéré avec l'aide de Monsieur Ventre. Nous avons fait évacuer la partie du Petit Pin Rolland, des villas qui étaient en contact avec le feu. J'ai été très impressionné parce qu'un canadair jette de l'eau à un mètre près, sans toucher les maisons. Grâce à leur travail, les maisons ont été épargnées. Le feu a grimpé très vite sur le sommet de la colline comme les dernières fois. Arrivé au sommet, il a stagné quelques temps et d'un coup, il s'est rabattu sur la colline et en moins d'une demi-heure il est arrivé sur la Coudoulière. Pour ceux qui ne l'ont pas vu, le canier de la Coudoulière a pris feu. Le feu est venu pratiquement mourir contre la baraque du restaurant Charly Plage. Nous avons eu des dégâts à l'Ermitage puisque le feu est passé par la forêt, il a brûlé la serre, la voiture de Michel, le tracteur, tous les engins agricoles, l'abri, le gros olivier au milieu des vignes, les petits oliviers le long de la route qui mènent à la Coudoulière. Environ 30 hectares ont été détruits, soit 5 % de notre territoire. J'ai la rage contre celui qui a mis le feu. Nous pensions à protéger la population, nous n'avons pas eu de blessés, ni de décès. Les personnes à mobilité réduite ont été sauvegardées en lieu sûr. Le CCFF a fait un bon travail, les pompiers admirablement. Nous nous en sortons bien. Pourquoi j'ai la rage ? Une nouvelle fois, il s'agirait d'un incendie criminel. La commune investit chaque année 5 000 euros afin que l'ONF puisse donner des conseils aux habitants. L'ONF passe chez les habitants avec Monsieur Bouvier afin de les mettre en demeure et les réprimander lorsque le travail n'est pas fait. J'ai aussi la rage contre toutes les personnes qui refusent de débroussailler. Il y en a assez. Je n'hésiterai pas à désigner ces personnes qui ne débroussaillent pas et permettent ainsi à l'incendie de progresser. Je vous remercie tous. Je suis passé au Restaurant Scolaire où les agents approvisionnent les pompiers en eau et préparent les sandwiches ainsi que le petit-déjeuner de demain matin. Ce n'est pas terminé. Nous sommes au mois de juillet, toujours en période de sécheresse et des fous sont toujours dans la nature. Il faut être vigilant. J'ai échangé tout à l'heure avec Monsieur Barety et l'ONF, nous ne lâcherons rien. Il faudra, dès cet hiver et nous aurons, je l'espère des aides du Conservatoire du Littoral et de la

Métropole, à faire des fascines. Nous ne lâcherons rien. Nous replanterons. La nature fera son œuvre. C'est le cinquième incendie. La fumée était partout, mes vêtements ne sont pas changés parce que j'espérais qu'un membre de l'opposition soit présent et voit dans quel état nous sommes parce que moi, je ne les ai pas vus. Chose étrange, l'opposition n'est pas là comme elle n'était pas là durant l'incendie. Je vais prendre une photo (le Maire prend une photo démontrant l'absence de l'opposition) parce qu'après, ses membres vont nous dire que nous débroussaillons trop. A un moment, nous avons pu voir que le feu avait sauté après la route Koenig mais s'est arrêté directement parce que c'était bien débroussaillé. Le feu passe par les arbres, nous sommes d'accord. A l'Ermitage, le feu s'est arrêté après les oliviers. Il est arrivé jusqu'aux vignes mais s'est arrêté. Notre politique du débroussaillage est efficace. Nous continuerons, nous ne lâcherons rien. Dorénavant, ceux qui auront un procès-verbal de l'ONF, je marquerai leur nom dans le Mandréen ainsi que leur adresse. Heureusement que nous avons débroussaillé et que les canadiens sont intervenus. Dans tous les cas, je vous remercie tous. J'espère que nous n'aurons pas à recommencer une telle opération dans le courant de l'été ».

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'UNANIMITE)

Le PV de la séance précédente est adopté A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire : « Je vous informe de l'ajout d'un point à l'ordre du jour. En vue de l'organisation de l'évènement « Action Santé Jeunesse » qui se déroulera sur la commune le 30 août 2019, il convient de passer une convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours. Il s'agira donc du point n°21. Je souhaite également vous informer du retrait de deux points à l'ordre du jour. Pour le premier, il s'agit du point n°14 relatif au choix de l'attributaire du MAPA n°2019-05 – Travaux de construction d'un logement communal et bureau avec vestiaires, doit être retiré de l'ordre du jour. Il convient de déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général relatif à l'insuffisance de concurrence. Pour le second, il s'agit du point n°16 relatif au choix de l'attributaire du MAPA n°2019-07 – Missions de Maîtrise d'œuvre bâtiment. En effet, il convient de considérer l'offre inappropriée au sens du code de la commande publique ».

FINANCES

Monsieur le Maire : « Je donne la parole à Monsieur le 1^{er} Adjoint pour les trois premiers points ».

1 - REPRISE D'UNE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES (REFUS DE PAIEMENT DGD)

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que par délibération en date du 25 Mars 2019, la commune a provisionné la somme de 5 000 € concernant un contentieux opposant le titulaire d'un marché avec la Commune.

Monsieur le Maire précise que par ordonnance de référé en date du 24 Mai 2019, la commune a été condamnée au versement de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Aussi, il convient de reprendre partiellement la provision à hauteur de 1 500 € pour payer à l'entreprise la somme qui lui est due.

Cette dépense sera mandatée sur le compte 6227 – Frais d'actes et de contentieux.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la reprise partielle de la provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 1 500 €.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser la reprise partielle de la provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 1 500 €.

2 - CREANCES ETEINTES – ANNEE 2019

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Trésorier Principal de Six-Fours-les-Plages a transmis à la commune un état des créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Les titres émis concernent la période de 2016.

Monsieur le Trésorier Principal a proposé un état d'admission des créances éteintes d'un montant global de 71.10 €.

Il est proposé d'admettre en non-valeur des créances à hauteur de 71.10 €.

Motif d'admission	Nombre de titres	Montant total
Clôture pour insuffisance d'actif	2	71.10 €

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir admettre en créances éteintes 2 titres d'un montant total de 71.10 €.

Les créances éteintes s'imputent au 6542. Les crédits sont prévus au budget 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'admettre en créances éteintes 2 titres d'un montant total de 71.10 €.

3 - CREANCES ADMISES EN NON VALEUR – ANNEE 2019

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Trésorier Principal de Six-Fours-les-Plages a transmis un état à la commune des créances qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer et ce en dépit des poursuites engagées.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Les titres émis concernent la période entre 2010 et 2017.

Monsieur le Trésorier Principal a proposé un état d'admission en non-valeur d'un montant global de 1892.44 €.

Il est proposé d'admettre en non-valeur des créances à hauteur de 1892.44 €.

Motif d'admission en non-valeur	Nombre de titres	Montant
NPAI et demandes renseignements négatives	1	344.99 €
PV de perquisition et demandes de renseignements négatives	10	544.10 €
Décès et demandes de renseignements négatives	3	508.40 €
Combinaison infructueuse d'actes	5	84.20 €
Surendettement et décision d'effacement de dette	12	410.75 €
	31	1 892.44 €

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir admettre en non-valeur 31 titres d'un montant total de 1 892.44 €.

Les admissions en non-valeur s'imputent au 6541. Les crédits sont prévus au budget 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le tableau exposé ci-dessus.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'admettre en non-valeur 31 titres d'un montant total de 1 892.44 €.

4 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE DESTRUCTION DE NIDS D'HYMENOPTERES.

Monsieur le Maire rappelle en premier lieu que des nids d'hyménoptères sont présents chaque année sur la commune. La présence de ces nids constitue une menace pour la sécurité publique des Mandréens. Aussi, il sera utile de préciser qu'en cas de signalement d'un nid, une intervention urgente et cadrée est nécessaire afin de faire cesser tous risques.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la présente convention définit les conditions d'intervention de la microentreprise « Guêpes-Apens » pour la destruction de nids d'hyménoptères, les aspects financiers, les délais d'intervention ainsi que les garanties sur les destructions desdits nids.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée le coût des interventions :

Les tarifs de Guêpes-Apens sont convenus comme suit :

- Destruction d'un nid à hauteur d'homme ou en terre**90 €**
- Destruction d'un nid en toiture ou dans une cheminée **150 €**
- Destruction d'un nid à caractère particulier (*interventions nécessitant une nacelle, des moyens télescopiques, lutte contre le frelon asiatique ou encore une équipe de cordistes*)**Sur devis**

« Guêpes-Apens » s'engage, dès la signature de la présente convention, à ne pratiquer que deux tarifs pour la destruction de nids d'hyménoptères pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, soit :

- Destruction d'un nid à hauteur d'homme ou en terre **81 €, soit 10 % de remise**
- Destruction d'un nid en toiture ou dans une cheminée..... **135 €, soit 10 % de remise**
- Destruction d'un nid à caractère particulier (*interventions nécessitant une nacelle, des moyens télescopiques, lutte contre le frelon asiatique ou encore une équipe de cordistes*) **Sur devis**

Il est précisé qu'il n'y a aucun frais de déplacement et les interventions sont gratuites toute l'année en cas de persistance d'un nid.

Monsieur le Maire précise que « Guêpes-Apens » s'engage à intervenir dans les 96 H maximum après la demande d'intervention de la mairie.

Enfin, il est précisé que la convention sera consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable expressément sauf si une des parties souhaite y mettre fin.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la présente convention cadre de destruction de nids d'hyménoptères.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

- VU la convention cadre de destruction de nids d'hyménoptères.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention cadre de destruction de nids d'hyménoptères.

Monsieur le Maire : « J'attire votre attention sur un point. Nous sommes bien d'accord que si le particulier nécessite l'intervention de cette entreprise, c'est elle qui payera. La commune n'a pas à régler cela ».

5 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION TRAIL & RUN – COURSES ET COUREURS POUR LE DEFI 8

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que la course 83430 est programmée au 24 novembre 2019.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'afin d'accroître la visibilité et le nombre d'inscriptions de la course 83430, il sera proposé de conclure une convention de partenariat « Défi 8 » avec l'association Trail & Run – Courses et Coureurs.

Monsieur le Maire précise que la convention est destinée à régir la relation de partenariat entre la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et l'association susvisée dans le cadre du « Défi 8 ». La convention précise de façon non exhaustive les engagements principaux des deux cocontractants de manière à développer le partenariat dans le sens des intérêts communs.

Monsieur le Maire apporte des précisions quant aux engagements de l'association Trail & Run – Courses et Coureurs :

- Promouvoir l'épreuve sur ses supports de communication (Facebook, Instagram, Twitter, site internet : www.runningdefi.com, Mailing à plus de 1 000 contacts) ;
- Intégrer l'épreuve partenaire au calendrier « Défi 8 » : Avec pour effet d'inciter ses participants (280 sur le « Défi 7 ») et leur réseau de relations à s'y inscrire pour marquer des points et progresser au classement par équipe et individuel.

En contrepartie, Monsieur le Maire expliquera que la commune s'engage :

- A promouvoir le « Défi 8 » sur ses supports de communication (insertion du logo « Défi 8 » et mise en avant du partenariat sur ses supports de communication tels flyer, internet, presse et micro le jour de la course) ;
- A augmenter le nombre de coureurs inscrits à son épreuve tout en participant au financement des dotations du « Défi 8 ». S'agissant du financement des dotations du Défi 8, il s'agit d'offrir 16 dossards à l'association.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la convention sera conclue à partir de la date de sa signature jusqu'au terme du « Défi 8 ».

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de partenariat pour le Défi 8 avec l'association Trail & Run – Courses et Coureurs.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention de partenariat « Défi 8 ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour le Défi 8 avec l'association Trail & Run – Courses et Coureurs.

6 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la course 83430 est programmée au 24 novembre 2019.

Monsieur le Maire précise que la présente convention, conclue entre l'autorité départementale de la FFSS 83, l'Association des Premiers Secours Toulonnais et la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (organisatrice), a pour objet la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) afin de clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Au regard de la manifestation organisée, il a été convenu de la mise en place d'un DPS de Petite Envergure (PE).

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Nombre d'intervenants secouristes : 4 ;
- Véhicules de Premiers Secours à Personnes : 1 ;
- Autres véhicules (légers, logistique, commandement) : 1.

Enfin, Monsieur le Maire indiquera à l'Assemblée que le montant de la participation est de 500 euros pour le poste de secours.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

7 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DE LA SUBVENTION VERSEE A L'ASSOCIATION LES VIEILLES GLOIRES DE L'OVALE MANDREEN

Conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace ».

Il est proposé d'élire un président pour l'examen du point n°8 relatif au vote de la subvention versée à l'association « Les Vieilles gloires de l'ovale mandréen » dans la mesure où Monsieur le Maire, en qualité de Président d'honneur de l'association, devra quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'élection d'un président avant que ne s'engage le vote de la subvention versée à l'association précitée.

Candidatures enregistrées :

- Monsieur Alain BALLESTER.

Le vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne le résultat suivant :

23 POUR (UNANIMITE)

- M. Alain BALLESTER est déclaré élu en qualité de Président de séance pour le point n°7 relatif au vote de la subvention versée à l'association « Les Vieilles gloires de l'ovale Mandréen ».

Monsieur le Maire sort de la salle pour l'adoption du point n°8 relatif à une demande de subvention suite à la création de l'association « Les Vieilles gloires de l'ovale Mandréen ».

8 – DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A LA CREATION D'UNE ASSOCIATION : LES VIEILLES GLOIRES DE L'OVALE MANDREEN

Le Président prend la parole dans la mesure où Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal afin de ne pas prendre part au vote en sa qualité de Président d'honneur de l'association.

Le Président de séance informe l'Assemblée que la commune a coutume de verser une subvention de 150 € à chaque nouvelle association sur la commune.

Le Président de séance précise à l'Assemblée que l'association nouvellement créée se nomme « Les Vieilles gloires de l'ovale mandréen » - siège social : Hôtel de ville – Place des Résistants – 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le Président de séance indique que cette association a pour objet de regrouper et de fédérer tous les ex-joueurs ayant porté le maillot du club de Saint-Mandrier-sur-Mer Rugby pendant une saison au moins, à travers l'organisation d'évènements, rassemblements, commémorations, organisation de matchs de gala, autour du rugby et l'histoire du club.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, le Président de séance demande à l'Assemblée de bien vouloir verser une subvention de 150 € à l'association « Les vieilles gloires de l'ovale mandréen » suite à sa création.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU les statuts de l'association « Les Vieilles gloires de l'ovale mandréen ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- De verser une subvention de 150 € à l'association « Les vieilles gloires de l'ovale mandréen » suite à sa création.

Monsieur le Maire réintègre la salle du conseil municipal.

9 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE L'IMMEUBLE BATTERIE HAUTE DU LAZARET

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la convention d'occupation précaire du bien immobilier est arrivée à terme le 31 mai 2019.

La convention est conclue entre la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Var et la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer pour l'occupation d'une emprise de 2 220 m² sur laquelle sont édifiés un bâtiment dénommé « salle Nachin », des alvéoles, l'ancienne maison de gardien et la maison des associations de chasseurs dépendant de la Batterie Haute du Lazaret.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune souhaite utiliser les bâtiments pour les services techniques de la mairie (entrepôt dans la salle Nachin de matériel municipal, et de matériel pour le feu des forêts) et l'activité de certaines associations.

Etant précisé que dans le cadre des compétences transférées à la Métropole TPM et dans la mesure où certaines missions sont effectuées en partie par la ville et en partie par MTPM, la commune pourra mettre à disposition une partie de la salle Nachin à la Métropole TPM pour déposer des biens lui appartenant.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} juin 2019 et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. Celle-ci prendra fin à la date de notification de la convention d'utilisation au Conservatoire du Littoral signée par le Préfet si cette date est antérieure au 31 mai 2022.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'en plus des frais de consommation et de raccordement aux divers réseaux (eau, électricité, téléphonie, enlèvement des ordures ménagères), la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation de 2 400 € payable par année et d'avance à la Caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Etant précisé que l'immeuble dépend du Domaine Privé de l'Etat et est immatriculé au fichier des Armées sous le numéro G2D 830153503 X et sous l'identifiant CHORUS n°158090.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention précitée.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention temporaire à titre précaire et révocable.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'immeuble Batterie Haute du Lazaret.

10 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DES ALSH DE LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article R227-10 et R227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités physiques et sportives organisées par les ALSH de la Commune (Foyer des jeunes – Centre de Loisirs du Mercredi – Périscolaire) doivent faire l'objet d'une convention avec le prestataire.

Ces conventions doivent notamment déterminer les conditions d'organisation de ces activités.

Aussi, Monsieur le Maire propose la signature d'une convention cadre laquelle sera complétée à l'occasion de chaque activité organisée par les ALSH de la Commune.

La présente convention cadre précise les droits et obligations de chaque partie comme suit :

- La Mairie s'engage à prendre en charge la totalité de l'organisation de l'activité pour le centre de loisirs susmentionné ;
- Le prestataire, en plus de s'obliger à agir en conformité avec la réglementation en vigueur, devra proposer des activités adaptées aux aptitudes physiques et techniques des intéressés, faire cesser une activité dangereuse dès sa première manifestation et prévenir tout risque d'incident dont l'imminence serait patente, notamment au regard des prévisions météorologiques.
- la Mairie s'engage à verser au prestataire une somme pour la prestation effectuée sur remise des factures.
- Obligations du prestataire à fournir les justificatifs d'assurance, la copie des diplômes et cartes professionnelles, récépissé de la déclaration d'établissement d'APS délivré par la DDSCS, avis de la commission de sécurité concernant l'établissement (si nécessaire).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention cadre de prestation de service pour l'organisation d'activités physiques et sportives des ALSH de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention de prestation de service pour l'organisation d'activités physiques et sportives des ALSH de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service pour l'organisation d'activités physiques et sportives des ALSH de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

11 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE PRET – EXPOSITION BLASCO MENTOR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une exposition du peintre Blasco MENTOR se déroule du 13 juillet au 1^{er} septembre 2019 au domaine de l'Ermitage et à la galerie Rancilio.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les œuvres de l'artiste MENTOR sont la propriété de la commune de Solliès-Toucas.

Ainsi, dans le cadre de l'exposition « MENTOR Musique Musiques », le prêteur (commune Solliès-Toucas) concède à titre de prêt à l'emprunteur (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) les œuvres exposées dans le contrat, qui sont au nombre de 60.

La commune de Saint-Mandrier s'engage à restituer les œuvres, en fonction de ses disponibilités, entre le 2 et le 13 septembre 2019.

Enfin, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le prêt consenti est à titre gracieux.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ledit contrat de partenariat et de prêt s'agissant de l'exposition des œuvres du peintre Blasco MENTOR.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le contrat de partenariat et de prêt pour l'exposition Blasco Mentor avec la commune de Solliès-Toucas.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer le contrat de partenariat et de prêt s'agissant de l'exposition des œuvres du peintre Blasco Mentor.

REGLEMENTATION GENERALE

12 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2018 DU SITATOMAT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, les syndicats intercommunaux doivent présenter à l'assemblée délibérante des communes membres un rapport retraçant leur activité.

Monsieur le Maire présente donc le rapport annuel d'activité et de développement durable du SITATOMAT pour l'année 2018.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité et de développement durable du SITATOMAT pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le rapport d'activités et de développement durable du SITATOMAT pour l'année 2018.

PREND ACTE

- Que les diligences relatives à la présentation du rapport d'activités et de développement durable 2018 du SITATOMAT ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

MARCHES PUBLICS

13 - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-04 – ETUDE DE PRE-PROGRAMMATION ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE FLICHE BERGIS A SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à l'étude de pré-programmation et de programmation pour l'aménagement de la propriété Fliche Bergis.

Une publication sur le site emarchespublics.fr ainsi que sur le site internet de la commune du 10 mai 2019 au 12 juin 2019 à 12h00.

Il est précisé que :

Il sera précisé que :

- 21 dossiers de consultation dématérialisés ont été retirés dont 4 anonymement : EQUATION MANAGEMENT – DA&DU – FILIGRANE – MODAAL – ACCESMETRIE – APERRIN – EXPLORE – EGIS CONSEIL - CABINET ERIC BERBERES – CABINET LUYTON – SCRIBE – DOUBLETRADE – IMOKA – ARTELIA BI – BIOTOPE – TOTAL – CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU SO.
- 3 plis dématérialisés sont parvenus à la Mairie de Saint-Mandrier-Sur-Mer dans les délais : CABINET LUYTON – SAS SAMOP – DA&DU

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- | | |
|-------------------------|------|
| 1. Valeur technique | 60 % |
| 2. Prix des prestations | 40 % |

Au vu de l'analyse des offres, la Commission de la Commande Publique, réunie le 29 juillet 2019 à 9h00 à la salle Procida, a donné un avis favorable pour l'attribution du marché public de prestations intellectuelles :

- Le Groupement DA&DU – 857 route de Puylobier, 83910 Pourrières, pour un montant de 36 540 € H.T.

Suite à la consultation et à la réunion de la Commission de la Commande publique qui se déroula le lundi 29 juillet 2019 à 9h00, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix du candidat pour l'attribution du marché relatif à l'étude de pré-programmation et de programmation pour l'aménagement de la propriété Fliche Bergis :

- Le Groupement DA&DU – 857 route de Puylobier, 83910 Pourrières, pour un montant de 36 540 € H.T.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'avis de la Commission de la Commande Publique réunie le 29 juillet 2019.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix du candidat pour l'attribution du marché relatif à l'étude de pré-programmation et de programmation pour l'aménagement de la propriété Fliche Bergis : Le Groupement DA&DU – 857 route de Puylobier, 83910 Pourrières, pour un montant de 36 540 € H.T.

14 - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-05 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL ET D'UN BUREAU AVEC VESTIAIRES

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

15 - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-06 – TRAVAUX DE RENOVATION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Monsieur le Maire précise que le marché de travaux de rénovation du poste de police municipale prendra effet à compter de la notification aux titulaires du marché de l'ordre de service.

Monsieur le Maire : « Je vous informe que les travaux du pôle social sont terminés, nous organiserons une petite visite des locaux avant l'ouverture. Comme le pôle social est terminé, le service social va pouvoir être déménagé. Nous allons donc pouvoir commencer le poste de police municipale ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le présent marché public fait l'objet d'un allotissement, conformément aux articles R21131-1 et R2113-2 du code de la commande publique :

- Lot n°1 : Gros œuvre généraliste ;
- Lot n°2 : Menuiserie – ébénisterie ;
- Lot n°3 : Menuiserie – serrurerie métallique ;
- Lot n°4 : Electricité générale ;
- Lot n°5 : Plomberie – sanitaire – chauffage ;
- Lot n°6 : Peinture – enduits déco

Une publication a été effectuée au BOAMP, sur le site emarchespublics.fr et sur le site internet de la commune du 17 mai 2019 au 14 juin 2019 à 12h00.

Il est précisé que :

- 38 dossiers de consultation dématérialisés ont été retirés dont 6 anonymement : EQUATION MANAGEMENT – CABINET BERBERES – TOTAL – CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU SO – R&G CONSULTING – CATALVER SA – KAPPA – GFAP PROVENCE – SCRIBE – ECM – SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD – COMETRA – SARL L'ANGLE – ETP –SAS I PEINT PRO – M.B.M – UGIS-PACA – EMP – SOLCOMESER – REHALLES – BATI-MAS AZUR – CONSTRUCTION HAN PROVENCE – ETE – ALU FP – SARL GASTAUD FRERES – DALKIA – DECORS D'ARGENS – HONORE PLOMBERIE & ENERGIES – SVEEL – ACS – SAS GARAFFA – ACDECORATION.

- 9 plis dématérialisés sont parvenus à la Mairie de Saint-Mandrier-Sur-Mer dans les délais :

- Lot 1 : AUSTRAL BATIMENT – SAS GARAFFA ;
- Lot 3 : ALU FP ;
- Lot 4 : ETE ;
- Lot 5 : REHALLES ;
- Lot 6 : ETP – SAS I PEINT PRO – SAS GARAFFA – SARL GASTAUD FRERES

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

3. Prix des prestations	60 %
4. Valeur technique	30 %
5. Délai	10 %

Au vu de l'analyse des offres, la Commission de la Commande Publique, réunie le 29 juillet 2019 à 9h00 à la salle Procida, a donné un avis favorable pour l'attribution des différents lots du marché :

- Lot n°1 : AUSTRAL BATIMENT – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 89 425,55 €, soit 107 310,66 € T.T.C.
- Lot n° 2 : Compte tenu de l'absence de candidatures, il convient de considérer l'infructuosité du lot n°2. Il est précisé que la procédure ne sera pas relancée et que trois devis seront demandés.
- Lot n°3 : ALU FP – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 11 785,00 € H.T, soit 14 142,00 € T.T.C.
- Lot n°4 : SAS ETE – 154 route de l'Amelau 13580 La Fare les Oliviers, pour un montant de 13 609,65 € H.T, soit 16 331,58 € T.T.C.

- Lot n°5 : REHALLES – 304A Impasse Chartier La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 27 357,20 €, soit 32 828,64 € T.T.C.
- Lot n°6 : ETP – 2375 Avenue John Kennedy, 83140 Six-Fours-les-Plages , pour un montant de 3 848,32 € H.T, soit 4 617,98 € T.T.C.

Suite à la consultation et à la réunion de la commission de la commande publique qui se déroula le lundi 29 Juillet 2019, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix des candidats (le marché fait l'objet d'un allotissement) pour l'attribution du marché relatif aux travaux de rénovation du poste de police municipale :

- Lot n°1 : AUSTRAL BATIMENT – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 89 425,55 €, soit 107 310,66 € T.T.C.
- Lot n° 2 : Compte tenu de l'absence de candidatures, il convient de considérer l'infructuosité du lot n°2. Il est précisé que la procédure ne sera pas relancée et que trois devis seront demandés.
- Lot n°3 : ALU FP – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 11 785,00 € H.T, soit 14 142,00 € T.T.C.
- Lot n°4 : SAS ETE – 154 route de l'Amelau 13580 La Fare es Oliviers, pour un montant de 13 609,65 € H.T, soit 16 331,58 € T.T.C.
- Lot n°5 : REHALLES – 304A Impasse Chartier La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 27 357,20 €, soit 32 828,64 € T.T.C.
- Lot n°6 : ETP – 2375 Avenue John Kennedy, 83140 Six-Fours-les-Plages , pour un montant de 3 848,32 € H.T, soit 4 617,98 € T.T.C.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à entériner le choix des candidats pour l'attribution des lots du marché relatif aux travaux de rénovation du poste de police municipale :
- Lot n°1 : AUSTRAL BATIMENT – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 89 425,55 €, soit 107 310,66 € T.T.C.
- Lot n° 2 : Compte tenu de l'absence de candidatures, il convient de considérer l'infructuosité du lot n°2. Il est précisé que la procédure ne sera pas relancée et que trois devis seront demandés.
- Lot n°3 : ALU FP – 56 boulevard Stalingrad, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 11 785,00 € H.T, soit 14 142,00 € T.T.C.
- Lot n°4 : SAS ETE – 154 route de l'Amelau 13580 La Fare es Oliviers, pour un montant de 13 609,65 € H.T, soit 16 331,58 € T.T.C.
- Lot n°5 : REHALLES – 304A Impasse Chartier La Seyne-sur-Mer, pour un montant de 27 357,20 €, soit 32 828,64 € T.T.C.
- Lot n°6 : ETP – 2375 Avenue John Kennedy, 83140 Six-Fours-les-Plages , pour un montant de 3 848,32 € H.T, soit 4 617,98 € T.T.C.

16 - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-07 – MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE BATIMENT

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

17 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MAPA 2017-07 – TRAVAUX D'IMPRESSION – FLASHAGE – FACONNAGE ET LIVRAISON DU BULLETIN MUNICIPAL LE MANDREEN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché relatif à l'édition du bulletin municipal « Le Mandréen » a été notifié à l'entreprise SA IMPRIMERIE JOUBERT le 30 novembre 2017 pour un montant annuel T.T.C de 7 961,03 € pour la conception de 11 Mandréens.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de signer un avenant n°1 au présent marché dans la mesure où la commune a été dans l'obligation de commander l'élaboration d'un 12^{ème} exemplaire. Ainsi, il conviendra de proposer à l'entreprise la signature d'un avenant afin de modifier le montant annuel du marché.

Etant précisé que la commission de la commande publique s'est réunie le lundi 29 juillet 2019 a rendu un avis positif sur ce point.

Enfin, Monsieur le Maire précise à l'Assemblée le montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 5,5 %.
- Montant H.T : 686,00 €.
- Montant T.T.C : 723,73 €.

Ainsi, le nouveau montant du marché public est le suivant :

- Taux de la TVA : 5,5 %.
- Montant H.T : 8 232,00 € / an.
- Montant T.T.C : 8 684,76 € / an.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°1 au MAPA 2017-07 relatif aux travaux d'impression – flashage – façonnage et livraison du bulletin municipal le Mandréen.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'avenant n°1 au MAPA 2017-07 relatif aux travaux d'impression – flashage – façonnage et livraison du bulletin municipal le Mandréen.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant au MAPA 2017-07 relatif aux travaux d'impression – flashage – façonnage et livraison du bulletin municipal le Mandréen.

18 - INFORMATION DE L'ATTRIBUTION DE MAPA DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LES MAPA D'UN MONTANT INFERIEUR A 20 000 € H.T

Dans le cadre de la délégation consentie au Maire pour les MAPA dont le montant est inférieur à 20 000 € H.T., Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'attribution des consultations suivantes :

a) Acquisition d'un véhicule Citroen Jumper :

Montant H.T : 15 262.43 € soit un montant T.T.C de 18 210.76 €.

Société : Société BACCHI BOUTEILLE – 1803 Avenue Léotard – 83600 FREJUS.

b) Signature d'un contrat de maintenance avec la Société C-LOGIK – Actes Logik

Société : CLOGIK – 1432 Route de la Seyne à Bastian – 83500 LA SEYNE SUR MER

Montant H.T : 817.50 € / an

Date de signature : le 11.04.2019

Durée : du 04/04/2019 au 31/12/2022

c) Signature d'un contrat de maintenance avec la Société C-LOGIK – Logiciel courrier C-Logik

Société : CLOGIK – 1432 Route de la Seyne à Bastian – 83500 LA SEYNE SUR MER.

Montant H.T : 1 670 € / an.

Date de signature : le 11.04.2019

Durée : du 01/01/2019 au 31/12/2022

d) Signature d'un contrat de location d'un Terminal de Paiement Electronique pour le Guichet Unique

Société : WEB-MONETIQUE – 2295, Route de Puyricard – 13540 AIX EN PROVENCE

Montant H.T : 474.00 € / an

Date de signature : 04/07/2019

Durée : du 04/07/2019 au 31/12/2021

e) Signature d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD pour la géo verbalisation électronique

Société : LOGITUD Solutions – ZAC du Parc des Collines 6 53 Rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

Montant H.T : 198.00 € / an

Date de signature : 09/07/2019

Durée : du 03/06/2019 au 02/06/2021

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte que les diligences relatives à l'obligation d'information des conseillers municipaux sur la délégation consentie au Maire portant sur l'attribution des MAPA de moins de 20 000 € ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que les diligences relatives à l'obligation d'information des conseillers municipaux sur la délégation consentie au Maire portant sur l'attribution des MAPA de moins de 20 000 € ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

RESSOURCES HUMAINES

19 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de créer un poste d'Agent de maîtrise principal.

Le grade d'agent de maîtrise principal appartient au cadre d'emploi des agents de maîtrise dont l'indice brut est fixé de 381 (échelon 1) à 586 (échelon 10).

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir créer un poste d'agent de maîtrise principal.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser la création d'un poste d'agent de maîtrise principal.

20 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

A. Commune contre [REDACTED] : Délibération du conseil d'administration et réexamen de la méthode de calcul des contributions

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a demandé au tribunal administratif de Toulon :

- D'annuler la délibération n° [REDACTED] en date du 20 décembre 2016 par laquelle le conseil d'administration [REDACTED] a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- D'annuler la décision de notification [REDACTED] en date du 21 décembre 2016 ;
- D'enjoindre à [REDACTED] de revoir sa méthode ainsi que les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- De mettre à la charge [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du conseil d'administration [REDACTED] précitée, la lettre de notification susvisée ainsi que les titres exécutoires en date des 3 janvier, 1^{er} juin et 8 septembre 2017. Aussi, en plus d'enjoindre [REDACTED] de réexaminer la méthode lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, le tribunal administratif de Toulon condamne [REDACTED] à verser à la commune la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant de la délibération n° [REDACTED] par lequel le conseil d'administration [REDACTED] a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions, la décision de notification [REDACTED] ainsi que les titres exécutoires qui en découlent.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant de la délibération n° [REDACTED] par lequel le conseil d'administration [REDACTED] a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions, la décision de notification [REDACTED] ainsi que les titres exécutoires qui en découlent, est à ce jour classé.

B. Commune contre [REDACTED] : Décision de notification et réexamen de la méthode de calcul des contributions

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a demandé au tribunal administratif de Toulon :

- D'annuler la décision de notification [REDACTED] du var en date du 21 décembre 2017 ;
- D'enjoindre au [REDACTED] de revoir sa méthode ainsi que les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et EPCI ;
- De mettre à la charge [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 25 avril 2019, le tribunal administratif de Toulon a annulé la lettre de notification du conseil d'administration [REDACTED] précitée et a enjoint [REDACTED] de réexaminer la méthode de calcul lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Aussi, le tribunal administratif de Toulon condamne [REDACTED] du var à verser à la commune la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant de la décision de notification [REDACTED] en date du 21 décembre 2017 et du réexamen de la méthode de calcul [REDACTED] ainsi que les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contributions.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune au [REDACTED] s'agissant de la décision de notification du [REDACTED] en date du 21 décembre 2017 et du réexamen de la méthode de calcul [REDACTED] ainsi que les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contributions, est à ce jour classé.

C. [REDACTED] contre commune

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 17 juin 2010, [REDACTED] a chuté sur une borne en béton mobile déposée au détour d'un trottoir sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer. La requérante faisait valoir que cette chute lui avait occasionné un important traumatisme facial.

Ainsi, par une requête enregistrée le 9 avril 2015, [REDACTED] demande au tribunal administratif de Toulon :

- De condamner la commune à lui verser a somme de 17 900 euros au titre des préjudices qu'elle a subis suite à sa chute sur la voie publique le 17 juin 2010 ;

- De mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du CJA.

Cette dernière soutenait que la matérialité de l'accident et le lien de causalité entre l'ouvrage public constitué par un plot en béton posé sur un trottoir et sa chute étaient établis et que cet accident, mettait en cause le défaut d'entretien de cet ouvrage public. Enfin, celle-ci soutenait qu'elle n'avait commis aucune faute. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement en date du 1^{er} février 2019, le tribunal administratif de Toulon décide :

- De rejeter la requête de [REDACTED] au motif qu'au regard du dossier, aucun défaut d'entretien ne peut être reproché à la commune et qu'ainsi, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée à l'encontre de [REDACTED].
- Qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant une administrée, [REDACTED], à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer s'agissant d'une chute sur la voie publique.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant une administrée à la commune, s'agissant d'une chute sur une borne en béton mobile déposée au détour d'un trottoir sur la commune, est à ce jour classé.

21 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Monsieur le Maire informe l'évènement « Action Santé Jeunesse » est programmée le vendredi 30 août 2019 à Saint-Mandrier-sur-Mer.

Monsieur le Maire précise que la présente convention, conclue entre l'autorité départementale de la FFSS 83, l'Association des Premiers Secours Toulonnais et la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (organisatrice), a pour objet la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) afin de clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée. Au regard de la manifestation organisée, il a été convenu de la mise en place d'un DPS de Petite Envergure (PE). Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Nombre d'intervenants secouristes : 4 ;
- Véhicules de Premiers Secours à Personnes : 1 ;
- Autres véhicules (légers, logistique, commandement) : 1 ;
- Tentes : 1.

Enfin, Monsieur le Maire indiquera à l'Assemblée que le montant de la participation est de 400 euros pour le poste de secours.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Monsieur le Maire : « Je souhaiterais vous apporter une information. Nous étions en discussion avec le Conservatoire du Littoral depuis plusieurs mois qui m'avait demandé de regarder parmi les parcelles boisées de note forêt afin de savoir quelles parcelles pouvaient être achetées par le Conservatoire du Littoral. Il s'agissait de parcelles privées. Nous avons donc fait un travail avec le Service Urbanisme qui avait référencé des parcelles. Le Conservatoire du Littoral a donc contacté la famille Delagrangue qui avait des parcelles de forêt entre le centre de tir et l'école de l'Orée du Bois. Cela représente environ 8 hectares. Le Conservatoire a acquis ces parcelles et m'en a informé le 20 juin 2019. Le Conservatoire m'a également informé que nous nous rencontrerons afin d'établir un plan de gestion. A priori, ces parcelles n'ont pas été touchées par l'incendie. Je vous informe également que les pêcheurs ont décidé d'annuler leur manifestation de ce soir. Elle sera reportée à demain. Le concert de piano est également annulé. La bouillabaisse est bien évidemment maintenue ce jeudi 1^{er} août ».

Madame Defaux : « Par rapport aux actions citoyennes, normalement le 22 septembre, doit être prévue la randonnée éco-citoyenneté pour le ramassage des déchets. Le 7 octobre, doit être en principe programmé avec l'ONF et le CCFF, un compte-rendu de leur activité. Selon votre confirmation, ces dates seront maintenues ».

Monsieur le Maire : « Je pense que le but de la soirée avec l'ONF et le CCFF est d'encourager les gens à débroussailler. J'ai été très agréablement surpris. Toutes les bouteilles de gaz chez Charly Plage étaient sous la douche. Au Petit Pin Rolland, une seule personne avait oublié de mettre la bombonne de gaz dans la piscine. Tout le monde avait laissé les portails ouverts afin de laisser les pompiers y accéder. Les voitures étaient garées dans le bon sens. Globalement, il n'y a rien eu à dire. D'ici là nous aurons des vidéos que nous pourrons montrer. Le but est de montrer à ceux qui traînent les pieds, aux ayatollahs de l'écologie ainsi qu'aux inconscients, qu'il faut vraiment débroussailler ».

Madame Defaux relève l'importance de la journée de randonnée éco-citoyenneté.

La séance est levée à 19h15.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 Juillet 2019.



Le Maire,

Gilles VINCENT